

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.853 du 6 juin 2000

A.90.927/VI-15.489

En cause : **SAINT-VITEUX** Georges,
ayant élu domicile chez
Mes Michel FRANCHIMONT,
Jean-Dominique FRANCHIMONT et
Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

La Commune d'Esneux, représentée
par son Collège des Bourgmestre
et échevins,
ayant élu domicile chez
Mes Isabelle SCHIPPERS et Pierre
LEJEUNE, avocats,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 avril 2000 par
Georges SAINT-VITEUX, qui tend à la suspension de l'exécu-
tion de la délibération du 10 février 2000 du Conseil
communal d'Esneux qui lui inflige la sanction discipli-
naire de la révocation;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2000 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERMAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Georges SAINT-VITEUX, entré au service de la partie adverse depuis 1963, a été nommé receveur communal d'Esneux le 19 novembre 1973.

2. Le 4 novembre 1999, certaines irrégularités apparaissent dans sa gestion des recettes issues du marché communal.

Le jour même, le Conseil communal décide d'entamer une procédure disciplinaire à charge du requérant qui se voit écarté du service par mesure d'ordre sans retenue de traitement pour une durée de quatre mois.

3. Le 5 novembre 1999, le Bourgmestre fait rapport au Collège sur le sort réservé par le requérant aux sommes payées par les commerçants ambulants fréquentant le marché.

4. Le 22 décembre 1999, le requérant est convoqué pour une audition disciplinaire par le Conseil le 20 janvier 2000.

La lettre de convocation précise les manquements reprochés.

5. Reportée, l'audition a lieu le 10 février 2000.

6. Le même jour, le Conseil communal décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la révocation.

Cette délibération lui est notifiée par lettre du 15 février 2000, recommandée à la Poste le lendemain et reçue le 18 février 2000.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

7. Cette délibération est transmise au Gouvernement wallon par lettre du 15 février 2000, reçue le lendemain.

8. Par lettre du 17 mars 2000, entrée à la Commune le 20 mars, l'autorité de tutelle informe le Collège qu'elle ne s'oppose pas à l'exécution de la délibération du 10 février 2000.

9. Le 20 mars 2000, la partie adverse notifie cette information de la Région au requérant qui en reçoit le pli le 21 mars.

10. Le 13 avril 2000, le requérant saisit le Gouvernement wallon du recours prévu par l'article 20 du

décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Lors de l'audience du 5 juin 2000, le conseil de la partie adverse a indiqué que, à sa connaissance, le Gouvernement wallon n'a pas encore statué sur ce recours.

Considérant que la partie adverse excipe de ce que "dans la mesure où l'article 20 du décret du 1er avril 1999 (...) met en place un recours préalable organisé, la demande de suspension se greffe sur une demande en annulation non recevable et doit, dès lors, subir le même sort";

Considérant que, effectivement, l'article 20 dudit décret du 1er avril 1999 organise un recours au profit de "tout membre du personnel ayant fait l'objet d'une décision de révocation ou de démission d'office non annulée par l'autorité de tutelle", même si aucun délai n'est prévu dans lequel l'autorité de tutelle serait tenue de statuer sur ce recours;

Considérant que le requérant a introduit ce recours auprès du Gouvernement le 13 avril 2000; que, partant, l'acte attaqué, qui peut encore faire l'objet d'une décision du Gouvernement wallon saisi par ce recours, n'est pas susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat ni, dès lors, d'une demande de suspension de son exécution; que la demande de suspension est irrecevable,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant, formulée lors de l'audience du 5 juin 2000, de reporter l'examen de la présente demande de suspension jusqu'à la décision du Gouvernement wallon sur le recours dont il est saisi; qu'en effet, en statuant sur ce recours, la décision du Gouvernement se substituera à l'acte attaqué et privera d'objet la présente demande de

suspension; qu'une mesure de surséance serait dès lors vaine,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, six juin deux mille par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE